



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 9,30 ha de terrains agricoles  
sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7201 relative à un premier boisement de 9,30 ha sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée de La Cornuaille), déposée par monsieur Pascal NEVEU et considérée complète le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'essences variées, à majorité de feuillus (Chêne rouvre, Chêne Pubescent, Cèdre, Charme) et de résineux (Pin laricio de Corse) sur une surface d'environ 9,3 ha afin de valoriser des terrains agricoles délaissés à faible valeur agronomique, au lieu-dit « La Picauderie », sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée de La Cornuaille) ; que les terrains concernés se trouvent dans la continuité du bois de la Pasquerie ;

Considérant que la carte communale de La Cornuaille approuvée le 15 décembre 2005 classe le terrain en zone naturelle, inconstructible, en application de l'article L.161-4

du Code de l'urbanisme ; qu'ainsi le projet est cohérent avec le secteur de la commune dans lequel il est envisagé ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire et que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 13 km « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une mare localisée sur la parcelle B388 ; que le complexe actuel formé par cette mare, la rotation des cultures et les haies environnantes en font un habitat intéressant pour diverses espèces (oiseaux, amphibiens, mammifères notamment) ; que l'enclavement de cette mare dans un futur boisement peut modifier l'habitat de ces espèces et les amener à quitter ce secteur ; que l'absence de boisement sur la parcelle B382, sur la partie sud-ouest de la parcelle B248 et le maintien d'un périmètre de 15 mètres, non planté, non traité et fauché tardivement entre la parcelle B251 (boisement Pin Laricio) et la mare (parcelle B388) va contribuer au maintien des fonctionnalités de la mare ;

Considérant que les haies existantes, situées en périphérie du boisement, seront intégralement conservées ; qu'aucun arrosage n'est prévu dans le cadre de cette plantation, ni pompage d'eau, ni d'interaction avec le milieu aquatique ; qu'aucun désherbage chimique ne sera effectué ;

Considérant que les travaux de boisement seront réalisés hors période de nidification ; que le travail du sol se fera par un passage de labour limité aux lignes de plantation ; que la plantation sera faite avec une densité entre 1 400 à 1600 plants/ha ; qu'une attention particulière sera apportée à la qualité des travaux de plantation ;

Considérant que le dossier indique que les essences choisies sont adaptées au contexte pédoclimatique, en lien avec le diagnostic du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du 23/03/2021; que le projet respecte les règles de l'art en termes d'adéquation essence-station, de densité de plantation, et de travaux de plantation et d'entretien ; que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que le projet présente un objectif de gestion sylvicole durable en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 9,30 ha sur la commune Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée de La Cornuaille), est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pascal NEVEU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)